



MANIFESTATION SPORTIVE AVEC VTM (véhicule terrestre à moteur) SOUMISE A AUTORISATION

I. Champ d'application de l'autorisation des manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique (Article L. 411-7 du code de la route et R. 331-20 du Code du sport)

Sont soumises à autorisation :

- * L'organisation de courses de VTM sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- * Les manifestations* comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits* non permanents, terrains* ou parcours*.
- * Les manifestations de VTM qui se déroulent sur un circuit homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation (ex : drift, slalom, ...), sur un terrain ou un parcours tracé sur une partie d'un circuit permanent, pour les besoins de la manifestation.

Les participants devront se conformer strictement aux dispositions du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant la circulation dans les communes traversées.

Les routes classées à grande circulation (fixées par le décret du 31 mai 2010) sont interdites aux manifestations sportives à certaines périodes de l'année (vacances scolaires et jours fériés) par arrêté ministériel pris chaque année au mois de décembre.

II. Délais de procédure et modalités de dépôt (Article R. 331-24 du code du sport)

A. Délai de dépôt de dossier :

La demande d'autorisation d'une manifestation sportive soumise à autorisation doit être déposée **trois mois avant** la date prévue de l'évènement.

La commission départementale de sécurité routière (CDSR) est saisie pour avis par le préfet auprès des autorités locales investies par le pouvoir de police (Article 331-26 du code du sport).

B. À qui adresser le dossier ?

- Par courrier :

Sous-Préfecture de Carpentras
Service des manifestations sportives et nautiques
62 Rue de la Sous-Préfecture
BP 90266
84208 Carpentras Cedex

- Par courriel :

sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr

- A l'accueil de la Sous-Préfecture :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h sur RDV

Si la manifestation se déroule sur plusieurs départements (moins de 20), le dossier est à adresser simultanément au préfet de chacun des départements parcourus. Au-delà de 20 départements, la déclaration est à adresser également au Ministre de l'Intérieur.

C. Composition du dossier (Article A. 331-20 du code du sport) :

- CERFA N° 15847*01
- L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels se déroule la manifestation en précisant la discipline concernée, la nature de la manifestation et ses caractéristiques
- Les modalités d'organisation, notamment le règlement particulier de l'épreuve, conforme aux RTS établies par la fédération délégataire compétente
- Le nombre maximal de véhicules engagés, le nombre approximatif de spectateurs attendus ainsi que le nombre de personnes pour l'encadrement de la manifestation y compris les véhicules d'accompagnement
- L'avis conforme de la fédération délégataire concernée ou le cas échéant l'inscription de la manifestation au calendrier fédéral (Article R. 331-22-1 du code du sport)
- L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur mentionnant le nom et la date exacte de la concentration qui devra être produite six jours francs au plus tard avant la date de la manifestation

- La liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, n° de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le n° d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur qui devra être produite six jours francs au plus tard avant la date de la manifestation
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers (ambulances, secouristes, médecins, police municipale) ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation avec les attestations de présence et les conventions signées avec la police, gendarmerie ou SDIS
- Le descriptif du dispositif de communication (panneaux, flyers, affichage, ...)
- Les accords des propriétaires privés dont les terrains sont concernés par le tracé de l'épreuve
- La liste des signaleurs avec leur nom et prénom, date et lieu de naissance et n° de permis de conduire, date et lieu d'obtention et/ou les commissaires de course licenciés
- La liste des communes ainsi que les autorisations ou les arrêtés de circulation et/ou de stationnement de toutes les communes traversées par l'épreuve et celle des voies empruntées
- Le plan détaillé des voies et des parcours empruntés avec les emplacements du départ (D), de l'arrivée (A), du sens de la course (>), du positionnement des signaleurs (S), des ravitaillements (R) et des zones interdites et autorisées au public, pour chaque parcours composant la manifestation
- Les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs pour les manifestations se déroulant sur un circuit non permanent, terrain ou parcours
- Le plan de masse avec sa légende lorsqu'il s'agit d'un circuit ou d'un terrain avec les zones de stationnement des spectateurs, la ligne de départ, le positionnement des coureurs, des secours, du parc pilotes, les accès pour les secours, les zones réservées et interdites au public, buvette, etc ... (*Article R. 331-37 du code du sport*)
- Le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 si la manifestation y est soumise (au-delà de 100 VTM et/ou 500 participants et si le parcours traverse des zones Natura 2000). La cartographie est accessible sur le site « carmen.developpement-durable.gouv.fr », puis en sélectionnant « Nature et Biodiversité », « Protection contractuelle » et « Site Natura 2000 »

Le Préfet territorialement compétent délivrera en retour un arrêté préfectoral d'autorisation à l'organisateur après avis de la CDSR pour son département et si son département est le lieu de départ de la manifestation.

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant

d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (*Article R. 331-27 du code du sport*).

III. Sanctions pénales (*Article L. 411-7 du code de la route et R. 331-45 du code du sport*)

Le fait d'organiser sans l'autorisation préalable prévue à l'article R. 331-20 du présent code une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R. 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R. 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Définitions (*Article R. 331-18 du code du sport*) :

- * Manifestation : le regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-7 du code de la route, toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation. A l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation.
- * Circuit : un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par tout moyen. Son revêtement peut être de différentes natures. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.
- * Terrain : un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement.

- * [Parcours](#) : un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct ou non, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents. Le départ peut également être donné à plusieurs concurrents, dans la limite maximale de deux automobiles et cinq motocyclettes.

- * [Parcours de liaison](#) : un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, reliant, dans le cadre d'une manifestation, des circuits, terrains ou parcours, et empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code de la route.